



BELGIAN SOCIETY  
OF RADIOLOGY

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### ARTICLE 1. ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1. Tous les trois ans, lors de l'Assemblée annuelle de février, 16 membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres de l'Assemblée générale.

§2. Au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée générale, un appel à candidature est envoyé aux membres de l'Assemblée par voie postale ou par e-mail, et est publié sur le site de la Société.

§3. Au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée générale, les candidatures sont déposées au Secrétariat de la SBR par voie postale ou par e-mail. Dans leur candidature, les candidats doivent préciser:

1. la région linguistique, francophone ou néerlandophone, où ils exercent leur activité principale. Les candidats de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent choisir le rôle linguistique de leur candidature, soit le néerlandais ou le français.
2. le milieu de leur activité principale, soit en hôpital universitaire, en hôpital non universitaire ou en dehors du secteur hospitalier (extra muros).

§4. Les bulletins de vote sont établis en mentionnant tous les candidats par ordre alphabétique avec indication de leur régime linguistique ("NI" ou "F").

§5. Les membres de l'Assemblée générale disposant du droit de vote émettent au minimum 1 voix et au maximum 16 voix. Les bulletins de vote sont ensuite déposés vierges de toute autre inscription et anonymement. Toute dérogation à cette règle entraîne la nullité du bulletin de vote.

§6. Toutes les voix émises par candidat sont ensuite comptées et un classement est établi en fonction du nombre de voix par régime linguistique.

§7. Le choix des membres élus est soumis à la procédure suivante:

1. Le candidat récoltant le plus de voix est le premier élu.
2. Le candidat récoltant le plus de voix dans l'autre régime linguistique est le second élu.
3. L'élection des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ... candidats récoltant le plus de voix se poursuit en alternant les deux rôles linguistiques. Le milieu dans lequel le candidat exerce son activité principale entre également en ligne de compte.
4. A l'élection du 16<sup>e</sup> candidat, le Conseil d'Administration doit compter au moins 4 membres universitaires, 4 membres non universitaires et 2 membres extra muros. Tant que cette composition n'est pas obtenue, le classement est de nouveau examiné jusqu'à ce que les quotas soient atteints, au détriment des candidats suivants ayant récolté le moins de voix, et compte tenu de la parité linguistique.

§8. Le nouveau Conseil directeur élit ses membres :

1. Un président : le régime linguistique de la présidence change tous les trois ans.
2. Un vice-président : le rôle linguistique du vice-président diffère de celui du président – si réélu et mandaté par les nouveaux élus du Conseil d'administration – et il exercera de préférence au terme de 3 ans de vice-présidence, les fonctions de la présidence du nouveau Conseil d'Administration.
3. Un secrétaire : le rôle linguistique du secrétaire change tous les 3 ans.
4. 3 directeurs scientifiques au conseil scientifique. Concernant ces directeurs:
  - a. Les deux régimes linguistiques doivent être représentés;
  - b. Au moins 2 des directeurs exercent leur activité principale dans un milieu universitaire.
5. Un trésorier : le trésorier est responsable de la perception des cotisations des membres. Il gère les rentrées financières de l'association et se charge de la réalisation des dépenses prévues dans le budget.
6. Un responsable en RP : le responsable en RP coordonne les relations avec la presse, les autres associations professionnelles et les sociétés médicales. Il lui incombe également de récolter des fonds sous la forme de sponsors, mécénat, cadeaux ou tout autre ressource financière ou logistique.
7. Un webmaster, travaillant en étroite collaboration avec le trésorier, le président du conseil d'administration et le président du conseil scientifique pour respectivement, l'encaissement des cotisations, les newsletters/affaires générales et les initiatives scientifiques.
8. Tous les directeurs concernés par le §8. 1-7 sont confirmés dans leur fonction par le Conseil d'Administration au plus tard 2 mois après l'Assemblée générale. Jusqu'à cette échéance, les directeurs sortants restent en fonction.

## **ARTICLE 2. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

§1. Le Conseil scientifique est l'aile scientifique de la Société Belge de Radiologie (SBR). Le Conseil scientifique de Radiologie couvre toutes les missions scientifiques telles que stipulées à l'article 3 des statuts de la SBR et il organise chaque année en novembre le BSR Annual Meeting avec la collaboration de la Young Radiologist Section et de deux Sections scientifiques en alternance.

§2. La prise de décision du Conseil scientifique se fait en toute indépendance par rapport au Conseil d'Administration de la SBR.

§3. Au plus tard 3 mois après chaque élection triennale d'un nouveau Conseil d'Administration de la SBR, un nouveau Conseil scientifique est constitué, composé des 15 membres suivants :

1. 3 administrateurs scientifiques du Comité directeur de la SBR;
2. 1 représentant par section scientifique;
3. 1 représentant de la Young Radiologist Section;
4. Le rédacteur en chef du Journal of the Belgian Society of Radiology.

§4. Le conseil scientifique nouvellement recomposé tient ses propres élections et élit :

1. Un président : le rôle linguistique de la présidence change tous les trois ans;
2. Un vice-président: le rôle linguistique du vice-président diffère de celui du président;
3. Un secrétaire : le secrétaire change de rôle linguistique tous les 3 ans;

4. Le président, le vice-président et le secrétaire sont confirmés dans leur fonction par le Conseil scientifique au plus tard 1 mois après les élections. Jusqu'à cette échéance le président, le vice-président et le secrétaire sortants restent en fonction.

### **ARTICLE 3. LES SECTIONS SCIENTIFIQUES**

§1. 10 sections ressortent du Conseil scientifique. Chacune représente une discipline spécifique de la radiologie :

1. Radiologie abdominale
2. Radiologie ostéo-articulaire
3. Imagerie du sein
4. Imagerie du cœur
5. Radiologie cardiovasculaire et interventionnelle
6. Radiologie neuro-interventionnelle ("Belgian Society of Interventional and Therapeutic Neuroradiology – BSITN")
7. Radiologie du thorax
8. Radiologie de la tête et du cou
9. Neuroradiologie ("Belgian Society of Neuroradiology")
10. Radiologie pédiatrique

§2. Chaque section peut disposer de son propre règlement interne mais doit impérativement répondre aux conditions suivantes :

1. Au plus tard deux mois après l'élection triennale d'un nouveau Conseil d'Administration de la SBR, chaque section élit un nouveau président et un secrétaire appartenant à chacun des rôles linguistiques. Un délégué est également désigné pour le conseil scientifique : ce mandat peut être cumulé avec la fonction de président ou de secrétaire de la section. Par la voix de ce délégué, la section publie un rapport annuel d'activités, à une date fixée par le président du conseil scientifique.
2. Le mandat du président, du secrétaire et du délégué du Conseil scientifique dure 3 ans et est renouvelable.

§3. Les sections organisent au moins 2 fois par an un événement scientifique dans leur domaine de spécialité respectif. Cet événement peut être national ou transfrontalier.

§4. A tour de rôle, les sections co-organisent le BSR Annual Meeting (2 sections par meeting, donc une fois tous les 5 ans par section).

§5. Les sections ont droit à une dotation annuelle de 400 € par réunion pour un maximum de 4 réunions par an. Cette dotation couvre toutes les dépenses générées par l'organisation et le fonctionnement des sections tel que prévu à l'article 3 §2 à §4. Les éventuelles dépenses supplémentaires doivent au préalable être examinées et approuvées par le trésorier de la SBR.

§6. Pour des raisons fiscales et administratives, le sponsoring par des tiers doit être réglé par le trésorier et le secrétariat du GBS. Les demandes de sponsoring peuvent être initiées par les sections mais toujours avec la collaboration du trésorier responsable du bon déroulement des encaissements, de la facturation et de la comptabilité générale.

#### **ARTICLE 4. YOUNG RADIOLOGIST SECTION (YRS)**

§1. La YRS se compose exclusivement de membres de la SBR répondant aux critères suivants:

1. être en formation de médecin-spécialiste en radiodiagnostic et suivent à cet effet un stage dans une université belge ;
2. être titulaire de l'agrément de médecin-spécialiste en radiodiagnostic depuis 5 ans au maximum.

§2. Les dispositions de l'article 3 §2, §3 et §5 relatif aux sections scientifiques sont également d'application à la YSR.

#### **ARTICLE 5. CONSEILS PROVINCIAUX**

§1. Dans chaque province belge, est établi un conseil provincial composé :

1. des chefs de service radiologie (ou leur remplaçant) des services hospitaliers établis dans cette province;
2. 1 radiologue extra muros pour 1-10 radiologues intra muros siégeant au Conseil provincial (2 radiologues extra muros pour 11-20 radiologues intra muros, etc).

§2. Il est permis aux Conseils provinciaux de mettre en place un Conseil Provincial commun avec une ou plusieurs provinces frontalières. Cette possibilité est permanente ou ad hoc.

§3. Le Conseil provincial se réunit au moins 2 fois par an.

§4. Au sein du Conseil provincial, un président est élu pour un mandat de 6 mois selon un système de rotation. Au cours de ce mandat, ce président organise une ou plusieurs réunions et officie comme personne de contact entre le Conseil d'Administration de la SBR et le Conseil provincial.

#### **ARTICLE 6. JOURNAL OF THE BELGIAN SOCIETY OF RADIOLOGY**

§1. Le rédacteur en chef

1. Est nommé et désigné par le Conseil scientifique pour une période renouvelable de 3 ans;
2. Est membre du Conseil scientifique et assiste à au moins 2 réunions par an ;
3. A droit à des honoraires annuels fixés chaque année par le Conseil d'Administration;
4. Peut disposer d'un collaborateur du secrétariat du Conseil scientifique et du GBS.

§2. Les tâches et responsabilités du rédacteur en chef sont fixées pour les matières suivantes :

1. Désigner et superviser d'un Editorial Board et des reviewers
  - a. Sélectionner les Section-Editors, 8 au minimum, 30 au maximum, qui couvrent tous les domaines de la radiologie (de préférence membres des sections scientifiques). Ces Section-Editors sont désignés par le Conseil scientifique pour une période renouvelable de 3 ans et forment ensemble le comité de rédaction, présidé par le rédacteur en chef.
  - b. Veiller au bon fonctionnement du comité de rédaction et des Section-Editors.
  - c. Mettre au point une base de données des reviewers compétents en concertation avec les Section-Editors.
  - d. Communiquer avec l'éditeur des *Radiological Documents*.

2. Superviser le processus éditorial:
  - a. Veiller à ce que toutes les soumissions et toute la correspondance avec les auteurs et les relecteurs soient archivées au moyen du système éditorial en ligne (Ubiquity Press).
  - b. Gérer tous les aspects du processus du peer-review, notamment :
    - i. Présélectionner les articles destinés à la relecture
    - ii. Veiller à l'anonymat des articles avant la relecture
    - iii. Recontrôler les corrections sur la base des épreuves.
  - c. Prendre la décision finale avant d'accepter les articles, éventuellement en concertation avec les Section-Editors.
  - d. Observer un délai maximal de 3 semaines pour l'avis éditorial et un délai de moins de 10 semaines entre la soumission et la publication.
3. Garantie de qualité
  - a. Attirer les bonnes soumissions.
  - b. Appliquer tous les aspects du processus éditorial selon les normes de bonne pratique éditoriale définies dans le COPE Guidelines for Journal Editors: [http://www.publicationethics.org/files/Code\\_of\\_conduct\\_for\\_journal\\_editors\\_Mar11.pdf](http://www.publicationethics.org/files/Code_of_conduct_for_journal_editors_Mar11.pdf)